

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 71

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 8-63, du 30 avril 1963, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton et Cie, Mannheim 1441/63

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 1443/63

Remise de lettres de créance 1443/63

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 1444/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/292/CEE—63/296/CEE :

Résultats d'appels d'offres 1445/63

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours n° Euratom/Ad/C/19/63 (Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 3 mai 1963) 1448/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 8-63

du 30 avril 1963

relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Cie, Mannheim

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité,

vu la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 24 du 10 août 1957, page 352/57),

vu la décision n° 3-62 du 28 mars 1962 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962, page 873/62),

considérant que, par sa décision n° 3-62 du 28 mars 1962, la Haute Autorité a autorisé la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg (Sorema), à l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Cie, Mannheim (Oberrheinische Kohlenunion), pendant une période transitoire dont elle s'est réservé le droit de fixer le délai ;

considérant qu'en donnant cette autorisation, la Haute Autorité a estimé que les négociants français de charbon en gros liés à « Sorema » et partiellement

approvisionnés par le Rhin supérieur n'ont été en mesure de remplir les conditions requises pour l'accès direct aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr qu'en vertu d'une réglementation transitoire entrée en vigueur le 1^{er} avril 1961, et qu'une année ne suffisait pas pour leur permettre de déployer une activité commerciale répondant à ces conditions ;

considérant que la Haute Autorité constate à présent qu'une nouvelle période d'un an a représenté une marge suffisante et qu'à partir du 1^{er} juillet 1963 les conditions d'une appartenance collective des négociants français de charbon en gros à l'Oberrheinische Kohlenunion n'existeront plus ;

considérant que si, après cette date, la situation faisait apparaître l'opportunité d'une réglementation transitoire de la participation directe des négociants français de charbon en gros à l'Oberrheinische Kohlenunion, la Haute Autorité pourra, en temps utile, prendre une décision à ce sujet,

DÉCIDE :

Article premier

La validité de l'autorisation de la participation de « Sorema » à l'Oberrheinische Kohlenunion expire le 30 juin 1963.

Article 2

La présente décision sera notifiée à «Sorema», à l'Oberrheinische Kohlenunion et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 avril 1963.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

INFORMATIONS

COMMUNICATION

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettres du 30 avril et du 10 mai 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des recherches techniques :

- 31.250 unités de compte A.M.E. en faveur de travaux de recherches relatifs à la production de gaz à partir du charbon sans formation simultanée de coke ;
- 800.000 unités de compte A.M.E. en faveur de travaux de recherches relatifs au développement d'une abateuse-chargeuse télécommandée destinée aux mines de houille ;
- 1.770.720 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches fondamentales dans le domaine de la chimie et de la physique de la houille et du coke ;
- 65.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur la structure et l'hétérogénéité des lingots d'acier ;
- 1.800.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches étalées sur les années 1964, 1965 et 1966 pour l'amélioration de la marche et l'augmentation de la productivité des hauts fourneaux ;

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 27 mai 1963.

Remise de lettres de créance

Monsieur Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 29 avril 1963 Son Excellence M. Khosrow Hedayat, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Iran auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 63 du 20 avril 1963, page 1337/63)

- 8/63 *Acciaierie e Ferriere « ILFO » S.R.L., Odolo (Brescia)*
— Construction d'un four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 30 avril 1963.
- 9/63 *Hibernia AG., Herne*
— Installations de chauffage à distance
Avis formulé par la Haute Autorité le 30 avril 1963.
- 10/63 *Saarbergwerke AG., Saarbrücken*
— Construction d'un groupe de 150 MW
Avis formulé par la Haute Autorité le 30 avril 1963.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(63/292/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 157, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 11 novembre 1961,

concernant : fourniture du matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement suivi de sa réalisation (travaux de génie civil, équipements, installations) «clés en mains» par le lauréat du concours (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Cifal (Comptoir industriel et commercial France/Allemagne),
20, avenue de l'Opéra, Paris 1^{er}.

605.505.969 francs maliens (soumission retenue).

Participation : 10 firmes.

(63/293/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 202, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 30 avril 1962,

concernant : fourniture du matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de 9 centres P.M.I. et de 10 unités sanitaires rurales, en 3 lots (Congo-Brazza),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Société A. Bertin,
247, chemin de Fontanières, La Mulatrière (Rhône).
Agence Brazzaville, B.P. 21.
121.076 NF (soumission retenue) (= 5.926.831 fr. C.F.A.).

Lot 2 : (partiel)
Somecafrique,
B.P. 2046, Brazzaville.
2.117.500 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 2 (reliquat) et lot 3 :

C.F.A.O., Compagnie française de l'Afrique occidentale
32, cours Pierre-Puget, Marseille.
Restant lot 2 : 5.107.265 fr. C.F.A.
lot 3 : 2.840.705 fr. C.F.A. } (soumission retenue)

Participation : 13 firmes.

(63/294/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 203, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962,

concernant : Aménagement de la section PK 165 — PK 195 de la route Brazzaville —
Ouessou, section dite «passage de la Léfini» (Congo-Brazza),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société de construction des Batignolles,
11, rue d'Argenson, Paris 8°.
179.604.503 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 6 entreprises.

(63/295/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 215, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 17. 7. 1962,

concernant : Renforcement de la section Cotonou — Porto-Novo de la route Togo —
Nigeria (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

— Sté. An. Hersent, Cotonou (Dahomey).
150.009.626 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 6 entreprises.

(63/296/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 242, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 1. 11. 1962,

concernant : Aménagement et bitumage d'un tronçon (21 km) de la route nationale n° 1 entre N'Gatch et Birkelane, dans la région du Siné-Saloum (Sénégal),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

- Entreprise routière Colas, 39, rue du Colisée, Paris (8°).
- Sté. Constr. Sénégal, S. a. r. l., 2, rue du Général-Marchand, Dakar.
- Sté. de T.P. et de terrassements de France et d'outre-mer, rue de Miromesnil, Paris (8°).

conjointement et solidairement

165.000.000 de francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours n° Euratom/Ad/C/19/63**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 3 mai 1963)

Page 1396/63, 2^e colonne, 13^e ligne :

Au lieu de : « ... 30 mots ou 144 syllabes par minute, »

lire : « ... 80 mots ou 144 syllabes par minute, »

VIENT DE PARAÎTRE :

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1013 — Deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements
n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(1^{er} janvier — 31 décembre 1960)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, vient de publier son deuxième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et contient notamment des indications sur la composition de la Commission administrative pendant l'année 1960, sur son activité, ainsi que sur l'activité de sa Commission de vérification des comptes et de ses divers groupes de travail.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par la Commission administrative.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le document contient un résumé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la mise sous presse de ce rapport.

L'ouvrage comprend 164 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Son prix s'élève à frb. 120,— et ffr. 12,—.